



PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 3 - JANVIER 2015**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2015005-0010 - Arrêté n °2015005-0010 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux collaborateurs de direction. ....	1
Arrêté N °2015005-0011 - Arrêté n °2015005-0011 du 5 janvier 2015 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux. ....	4
Arrêté N °2015005-0012 - Arrêté N °2015005-0012 du 5 janvier 2015 portant subdélégation de signature en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES. ....	8
Arrêté N °2015005-0013 - Arrêté n ° 2015005-0013 du 5 janvier 2015 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat. ....	11
Arrêté N °2015005-0014 - Arrêté n ° 2015005-0014 du 5 janvier 2015 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources. ....	14
Arrêté N °2015008-0001 - Arrêté n °2015008-0001 du 8 janvier 2015 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts. ....	17

### Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2015015-0006 - Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint Cyprien .....	20
Arrêté N °2015019-0012 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Razac d'Eymet .....	23
Arrêté N °2015019-0013 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Serres et Montguyard .....	26
Arrêté N °2015019-0014 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint Aubin de Cadelech .....	29
Arrêté N °2015019-0015 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Plaisance .....	32

### Préfecture

Arrêté N °2015016-0005 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron .....	35
---	----

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2015002-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature du Direccte par intérim à l'UT24 .....	44
---	----





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015005-0010**

**signé par**  
**DDFIP - Le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 05 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n °2015005-0010 du 5 janvier 2015  
portant délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal aux  
collaborateurs de direction.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n°2015005-0010 du 5 janvier 2015 portant déléation de signature  
en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses (1)	Remboursement de crédit TVA (2)	Gracieux fiscal (3)	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses (4)
Jean-Claude BACH	Contrôleur	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Marie-José BOUNAIX	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Murielle BONVARD	Inspectrice	60 000 €	/	60 000	60 000 €
Isabelle CAMINO	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Nelly CARTERON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Françoise CHARLES	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Marilyn DAUVERGNE	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Patricia DAUVERGNE	Contrôleuse	30 000 €	/	30 000 €	30 000 €
Jean-Pierre DESSAGNE	Contrôleur	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Ghislaine GAILLARD	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Pascale GLORY	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Nadine GRANGER	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Martine LEMAIRE	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Fabrice MARCHE	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Pierre-Marie BESSE	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Michel MONTALTI	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Catherine PINARD	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014041-0011 du 10 février 2014.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 5 janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 janvier 2015

L'Administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015005-0011**

**signé par**  
**DDFIP - Le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 05 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n °2015005-0011 du 5 janvier 2015  
portant subdélégation de signature en matière  
domaniale et de gestion de la Cité  
administrative de Périgueux.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 Périgueux cedex

**Arrêté n° 2015005-0011 du 5 janvier 2015  
portant subdélégation de signature en matière domaniale  
et de gestion de la Cité administrative de Périgueux**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0017 du 2 décembre 2014 accordant délégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux à M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;



## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle « gestion publique » ;
- **Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, chef de division « domaine » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur, responsable du service "Budget et Immobilier",

**M. Frédéric BAILLIE**, agent principal au service "Budget et Immobilier" ;

à l'effet de :

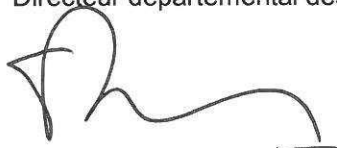
- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l' arrêté n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet le 5 janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 janvier 2015

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015005-0012**

**signé par**  
**DDFIP - Le Responsable du Pôle pilotage et ressources**

**le 05 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2015005-0012 du 5 janvier 2015  
portant subdélégation de signature en matière  
de validation des demandes d'achat dans  
CHORUS FORMULAIRES.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2015005-0012 du 5 janvier 2015 portant subdélégation en matière de  
validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES**

L' administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la république du 12 novembre 2014, portant nomination de M. Christian BAY, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0024 du 2 décembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaires les demandes d'achat concernant :

→ les programmes

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les bâtiments domaniaux de la Direction départementale des finances publiques et la cité administrative de Périgueux
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

### Article 2 :

Cette délégation est donnée à :

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur,

**Mme Florence SAVIGNAC**, contrôleur,

**M. Frédéric BAILLIE**, agent administratif principal.

### Article 3 :

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des quatre personnes ci-dessous :

**M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint ;

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

**Mme Monique LAVERGNE**, inspectrice, chef du service logistique,

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur, chef du service budget et immobilier,

### Article 4 :

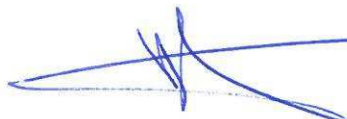
Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2014237-0004 du 25 août 2014.

### Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le 5 janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 janvier 2015

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015005-0013**

**signé par**  
**DDFIP - Le Responsable du Pôle pilotage et ressources**

**le 05 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2015005-0013 du 5 janvier 2015  
portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire et de  
comptabilité générale de l'Etat.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2015005-0013 du 5 janvier 2015 portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L' administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,  
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Christian BAY, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014336-0024 du 2 décembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du Préfet de la Dordogne en date 3 février 2014, sera exercée par :

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, logistique et immobilière" ;

**M. Patrick LITAUDON**, inspecteur divisionnaire, chef de la division "ressources humaines et moyens".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

**Mme Monique LAVERGNE**, inspectrice ;

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur.



Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur,

**Mme Florence SAVIGNAC**, contrôleuse

**M. Frédéric BAILLIE**, agent administratif principal.

**Article 2 :**

bénéficient également d'une délégation spéciale :

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II ( dépenses de personnel ) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

**M. Fabrice REYNET**, contrôleur principal;

**Mme Véronique SIMEON**, contrôleuse principale,

**M. Jean-Christophe GUILLABOT**, contrôleur ,

**Mme Annie ANNET**, contrôleuse ;

**Mme Marie Isabelle FAURE**, contrôleuse ;

**Mme Claire PETIT**, contrôleuse ;

**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014237-003 du 25 août 2014.

**Article 4 :** Le présent arrêté prend effet le 5 janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 janvier 2015

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015005-0014**

**signé par**  
**DDFIP - Le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 05 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2015005-0014 du 5 janvier 2015  
portant délégations spéciales de signature pour  
le pôle pilotage et ressources.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2015005-0014 du 5 janvier 2015 portant**  
**délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens » :**

**M. Patrick LITAUDON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens",

Ressources humaines :

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, chef du service.  
**M. Fabrice REYNET**, contrôleur,  
**Mme Annie ANNET**, Contrôleuse,  
**Mme Véronique SIMEON**, Contrôleuse,  
**M. Jean-Christophe GUILLABOT**, contrôleur,  
**Mme Claire PETIT**, Contrôleuse,  
**Mme Marie Isabelle FAURE**, Contrôleuse,

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Accueil :

**Mme Hélène COHEN-FRANCO**, inspectrice reçoit en outre délégation pour signer les états NOT12 d'entreprises candidates aux marchés publics.

**2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :**

**M. Jean-Christophe DUMON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

Budget, immobilier :

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur,  
**Mme Florence SAVIGNAC**, contrôleuse,

Logistique :

**Mme Monique LAVERGNE**, inspectrice  
**M. Jean-Pierre DELBRAYELLE**, contrôleur,

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

**3. Pour la division « Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et formation professionnelle » :**

**Mme Patricia BITTARD**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, formation professionnelle",

Contrôle de gestion :

**M. Dominique MARBEUF**, contrôleur,

Qualité de service :

**M. Jean-Marc CABROL**, inspecteur,

Formation professionnelle :

**M. Jean-Marc CABROL**, inspecteur

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

**Article 2:** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014237-0002 du 25 août 2014.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet le 5 janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 janvier 2015

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015008-0001**

**signé par**  
**DDFIP - Le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 08 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n °2015008-0001 du 8 janvier 2015 -  
Liste des responsables de service disposant de  
la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux prévue par le III de  
l'article 408 de l'annexe II du code général des  
impôts.

Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

Arrêté n° 2015008-0001 du 8 janvier 2015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1 :

Prénom NOM	Responsables des services
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
Roland MAILLARD	Bergerac
François NEYRET	Périgueux
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
Sophie HORENT	Bergerac
Nicolle MARTIN	Périgueux
Philippe LE GALLO	Sarlat
<b>Services des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b>	
Marie-Christine BARJOU	Nontron
Jacques BREDECHE	Ribérac
<b>Trésoreries</b>	
Jacques BOUDOU	Belvès
Martine ROUSSEAU	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Odile DESTANDAU	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Béatrice LACROIX	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Alain DEDET	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
<b>Services de Publicité Foncière</b>	
Michel BOUSQUET	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
<b>Brigades</b>	
Stépan JOSSE	Brigade Départementale de Vérification
Alain LACOMBE	Brigade de Contrôle et de Recherches
<b>Pôles</b>	
Philippe BELLART	Pôle de contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de recouvrement spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de contrôle des Revenus et du patrimoine
<b>Centre des Impôts Fonciers</b>	
Géraldine BECHADERGUE	Périgueux

**Article 2 :**

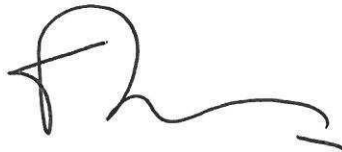
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014307-0007 du 3 novembre 2014.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 8 janvier 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 janvier 2015.

L'Administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015015-0006**

**signé par  
le préfet**

**le 15 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation de la modification  
du plan de prévention du risque inondation sur  
la commune de Saint Cyprien

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015015-0006  
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-CYPRIEN

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Cyprien;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Saint-Cyprien et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU l'avis de la commune de Saint-Cyprien;

VU le registre de mise à disposition du public;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-CYPRIEN est modifié.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Saint-Cyprien est abrogé ( car intégré au présent arrêté).



Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- une note de présentation de la modification,
- un plan de zonage modifié,
- les cartes des hauteurs d'eau et aléas modifiées

ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement, le bilan de la concertation et les cartes des vitesses et des enjeux.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Cyprien,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Noir à Sarlat.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Cyprien pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Cyprien par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 15 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléation,  
le Chef de Pôle

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015019-0012**

**signé par  
le préfet**

**le 19 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de  
prévention du risque inondation sur la  
commune de Razac d'Eymet

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015019-0012  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de RAZAC D'EYMET

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Razac d'Eymet;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de RAZAC D'EYMET est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Razac d'Eymet,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac .

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Razac d'Eymet pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Razac d'Eymet par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Razac d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015019-0013**

**signé par  
le préfet**

**le 19 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de  
prévention du risque inondation sur la  
commune de Serres et Montguyard



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015019-0013  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SERRES ET MONTGUYARD

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Serres et Montguyard;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SERRES ET MONTGUYARD est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Serres et Montguyard,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac .

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Serres et Montguyard pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Serres et Montguyard par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Serres et Montguyard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015

Le Préfet

Christophe BAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2015019-0014**

**signé par  
le préfet**

**le 19 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de  
prévention du risque inondation sur la  
commune de Saint Aubin de Cadelech



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015019-0014  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin de Cadelech;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-AUBIN DE CADELECH est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Aubin de Cadelech,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac .

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Aubin de Cadelech pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Aubin de Cadelech par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Aubin de Cadelech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015

Le Préfet

Christophe BA



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015019-0015**

**signé par  
le préfet**

**le 19 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation du plan de  
prévention du risque inondation sur la  
commune de Plaisance

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2015019 - 0015  
portant approbation du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de PLAISANCE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 29 septembre 2014 au jeudi 30 octobre 2014 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune Plaisance;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de PLAISANCE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Plaisance,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la sous-préfecture de Bergerac,
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Bergeracois à Bergerac .

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Plaisance pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Plaisance par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 19 JAN. 2015  
Le Préfet  
Christophe BAY





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015016-0005**

**signé par  
S/ P - Le sous- préfet de Nontron**

**le 16 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte de collecte et de traitement des  
ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron  
Pôle intercommunalité et dotations

ARRETE

portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte  
et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 relatifs aux modalités de modifications statutaires des syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Nontron ;

Vu l'arrêté 2014336-0010 du 02 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

Vu la délibération du comité syndical du 27 novembre 2013 proposant une modification statutaire du syndicat ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils communautaires des communautés de communes Dronne et Belle, du Périgord-vert Nontronnais et du Haut-Périgord pour l'ensemble des communes qui les composent ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires relatives aux compétences exigées par le code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

- ARRETE -

**Article 1** : La modification des statuts du SMCTOM de Nontron est autorisée.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts adoptés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le comptable du trésor de Nontron, le président du SMCTOM de Nontron, le président de la communauté de communes Dronne et Belle, le président de la communauté de communes du Périgord-vert Nontronnais et le président de la communauté de communes du Haut-Périgord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Nontron, le 16 janvier 2014

Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



A135823

# STATUTS

## SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

au 1<sup>er</sup> janvier 2014

### *HISTORIQUE :*

- Le SICTOM de NONTRON a été créé pour 11 Communes le 20 mai 1976 avec les compétences "Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés" (Arrêté Préfectoral n° 76-0041 du 20 mai 1976)
- Le 28 octobre 2000, le Conseil Syndical adopte les statuts autorisant l'adhésion ultérieure de toute autre commune, le SICTOM de NONTRON regroupe alors quarante quatre communes (Arrêté Préfectoral n° 2001-127 du 03 septembre 2001)
- Le 13 décembre 2002, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des Communautés de Communes et aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le SICTOM de NONTRON est transformé en Syndicat Mixte (Arrêté Préfectoral n° 2002-256 du 13 décembre 2002).
- Le 22 janvier 2010, la Communauté de Communes du Périgord Vert Granitique modifie sa représentation au SMCTOM de NONTRON suite à l'extension de son périmètre à la commune d'AUGIGNAC (Arrêté Préfectoral du 11 février 2010).

### *ATTENDU :*

- Que les arrêtés 2013-1470004, 2013-1470009, 2013-1470010 du 27 mai 2013 prévoient, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, les fusions respectives :
  - des Communautés de Communes du Périgord Vert Granitique et de Villages du Haut Périgord ;
  - des Communautés de Communes du pays de Mareuil-en-Périgord, du pays de Champagnac-en-Périgord et du Brantomois ;
  - des Communautés de Communes du Périgord Nontronnais et du Périgord Vert.
- Que cette fusion se traduit par la substitution des nouvelles Communautés de Communes compétentes en matière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés aux communes adhérentes
- Que ces évolutions impliquent de procéder à l'actualisation des statuts du SMCTOM en application des dispositions de l'article L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Que les modifications des périmètres par fusion prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Il est donc procédé à la refonte des statuts du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères.



### **ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L 5711-1, L 5711-2 et L 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des déchets ménagers et assimilés du Secteur 1 du département de la Dordogne.

Ce syndicat mixte s'inscrit dans la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce Syndicat Mixte est créé entre les nouvelles Communautés de Communes pour les communes désignées ci-dessus :

- La Communauté de Communes "Haut Périgord" pour les communes suivantes : AUGIGNAC, BUSSEROLLES, BUSSIERE-BADIL, CHAMPNIERS ET REILHAC, ETOUARS, PIEGUT-PLUVIERS, ST BARTHELEMY-DE-BUSSIERE, ST ESTEPHE, SOUDAT, TEYJAT et VARAIGNES
- La Communauté de Communes "Périgord Vert Nontronnais" pour les communes suivantes : ABJAT SUR BANDIAT, CHAMPS-ROMAIN, CONNEZAC, HAUTEFAYE, JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT, LE BOURDEIX, LUSSAS ET NONTRONNEAU, MILHAC-DE-NONTRON, NONTRON, ST FRONT-LA-RIVIERE, ST FRONT-SUR-NIZONNE, ST MARTIAL-DE-VALETTE, ST MARTIN LE PIN, ST PARDOUX-LA-RIVIERE, ST SAUD LACOUSSIERE, SAVIGNAC-DE-NONTRON et SCEAU ST ANGEL
- La Communauté de Communes "Dronne et Belle" pour les communes suivantes : BEAUSSAC, BIRAS, BOURDEILLES, BRANTOME, BUSSAC, CANTILLAC, CHAMPAGNAC DE BELAIR, CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER, LA CHAPELLE FAUCHER, LA CHAPELLE-MONTMOREAU, CONDAT SUR TRINCOU, EYVIRAT, LA GONTERIE BOULOUNEIX, LES GRAULGES, LEGUILLAC DE CERCLES, MAREUIL, MONSEC, PUYRENIER, QUINSAC, LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE, RUDEAU LADOSSE, ST CREPIN DE RICHEMONT, STE CROIX DE MAREUIL, ST FELIX DE BOURDEILLES, ST JULIEN DE BOURDEILLES, ST PANCRACE, ST SULPICE DE MAREUIL, SENCENAC PUY DE FOURCHES, VALEUIL, VIEUX-MAREUIL et VILLARS

### **ARTICLE II : DENOMINATION**

Le Syndicat Mixte ainsi composé des 3 Communautés de Communes figurant à l'article I est dénommé : "Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères" - SMCTOM de NONTRON.

### **ARTICLE III : DUREE**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **ARTICLE IV : SIEGE**

Le siège du SMCTOM est fixé à l'adresse suivante "Bois des Charrets" 24300 ST FRONT SUR NIZONNE

## **ARTICLE V : OBJET DU SYNDICAT**

### ***V-1) A titre de compétences obligatoires***

Le SMCTOM a pour l'objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer les missions relatives à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le SMCTOM a compétence pour :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés
- La collecte et le traitement des déchets et encombrants des ménages en apport volontaire en déchèteries fixes et en déchèteries mobiles
- La collecte sélective des emballages ménagers, des déchets verts, des papiers / journaux / magazines, du verre en apport volontaire et de tous autres matériaux dont la collecte séparée pourrait être préconisée par les textes législatifs et réglementaires ou par circulaires
- Le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ainsi que les encombrants
- Le transport et le tri des déchets issus de la collecte sélective, la revente des matériaux recyclables
- La création, l'aménagement et la gestion des déchèteries de son périmètre d'activité
- La surveillance et le suivi de la décharge de ST FRONT SUR NIZONNE suite à sa fermeture le 1<sup>er</sup> juillet 2002

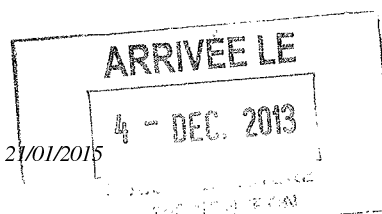
### ***V-2) A titre de compétences facultatives***

- Dans le cadre de la mise en place du plan départemental de gestion des déchets, le Syndicat peut transférer l'exercice de ses compétences en matière de transfert, de transport, de traitement et de tri des déchets, au Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) ;
- Le Syndicat est autorisé à intervenir pour le compte de collectivités extérieures à son périmètre dans le cadre de conventions et dans le respect du droit en vigueur ;
- Le Syndicat est autorisé à assurer des prestations pour le compte de ses adhérents ;
- Le Syndicat est autorisé à organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

## **ARTICLE VI) LES RESSOURCES**

Les ressources du SMCTOM comprennent :

- Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes
- La redevance prévue à l'article L 2333-77 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les terrains de camping ou terrains aménagés pour le stationnement des caravanes
- La redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales concerne les établissements industriels ou commerciaux, les artisans et commerçants, les collectivités territoriales, les établissements publics. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets gérée. Elle se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale.
- La tarification unique départementale (déchets verts, filières spécifiques)
- Le produit des ventes (bois, matériaux, cartons, verre et les participations des Eco-organismes.
- Le produit des emprunts



- Les subventions
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant au SMCTOM

Les contributions budgétaires des collectivités adhérentes à titre de "redevances" sont déterminées, selon la fréquence des tournées de collecte, le nombre d'habitants concernés et le nombre de résidences secondaires (article 1636 B undecies 2 de Code Général des Impôts).

Zone 1 : Coëf. 1 : une collecte hebdomadaire, ou six collectes mensuelles

Zone 2 : Coëf. 2 : deux collectes hebdomadaires, ou huit collectes mensuelles

Zone 3 : Coëf. 3 : trois collectes hebdomadaires, ou douze collectes mensuelles

#### Détermination du nombre d'habitants fictifs :

X habitants C1 = X hab. x Taux 1

X habitants C2 = X hab. x Taux 2 = (taux 1 + 25 %)

X habitants C3 = X hab. x Taux 3 = (taux 1 + 50 %)

#### Montant de la contribution budgétaire :

Montant = (habitants fictifs x Taux) + (Nombre de résidences secondaires x Taux) + la contribution solidarité par habitant au SMD3 déterminée chaque année au niveau départemental

- Le montant est fixé chaque année par le Conseil Syndical
- Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement publié.

### **ARTICLE VII) MODE DE REPRESENTATION**

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les assemblées délibérantes des communes collectées par le SMCTOM qui composent chaque collectivité adhérente.

Le nombre de délégué est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Délégués	Nombre de voix / délégué	Total de voix par commune	Nombre de suppléants
Inférieur à 500	1	1	1	1
De 500 à 1.000	2	1	2	2
Supérieur à 1.000	2	2	4	2

Lors de sa première réunion, le Conseil Syndical présidé par le doyen d'âge prévoit notamment la constitution du Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président Délégué et de neuf membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Période transitoire :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2014 (élections municipales), le mandat des délégués des EPCI ayant adhéré au 31 décembre 2013 est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Conseil Syndical issu des élections municipales de mars 2014

### **ARTICLE VIII) DELEGATION**

Le Conseil Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception des domaines visés par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances
- Approbation du Compte Administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget)
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat
- Adhésion du Syndicat à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- Délégation de la gestion d'un service public
- Prise de participation financière
- Fixation des effectifs du personnel syndical

### **ARTICLE IX) ROLE DU PRESIDENT**

L'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président et du Président délégué.

### **ARTICLE X) ADMISSIONS**

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts.

L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du Secteur I défini par le SMD3.

### **ARTICLE XI) RETRAITS**

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

### **ARTICLE XII) MODIFICATION DES STATUTS**

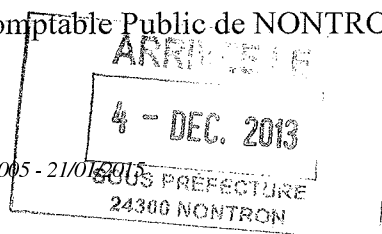
La modification des statuts du syndicat est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes.

Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du Syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale.

### **ARTICLE XIII) REGLES DE COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité publique prévues dans l'instruction M14 s'appliquent au Syndicat.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Comptable Public de NONTRON.



**ARTICLE XIV) REUNIONS**

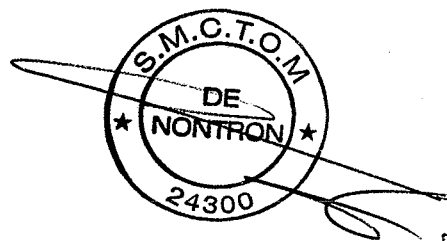
Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

**ARTICLE XV) AUTRES DISPOSITIONS**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts adoptés par le Conseil Syndical du SMCTOM du 27 novembre 2013.  
Délibération n° 2013/0047

Fait à ST FRONT SUR NIZONNE le 27 novembre 2013  
Le Président  
Gérard COMBEALBERT





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2015002-0001**

**signé par**  
**DIRECCTE - Le Directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine**

**le 02 Janvier 2015**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Arrêté portant subdélégation de signature du  
Direccte par intérim à l'UT24



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**  
**Direction**

Immeuble "Le Prisme"  
19, rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

**Arrêté du 2 janvier 2015**

=====

Portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry NAUDOU,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim,

=====

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Christophe BAY, Préfet de la  
Dordogne,

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions  
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB,  
directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE  
Aquitaine en date du 01 novembre 2012

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne en date du 22 décembre 2014, portant  
délégation de signature à Monsieur Thierry NAUDOU

**ARRETE**

**ARTICLE 1:**

Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice JACOB, directrice du travail,  
responsable de l'unité territoriale de la Dordogne de la DIRECCTE Aquitaine ainsi qu'à  
ses adjoints :

Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne
Claudine BAUDRY	Directrice adjointe UT Dordogne

et s'agissant de la métrologie légale à:

Pierre VEIT	Chef du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Eric LEFEVRE	Chef du service de métrologie légale
Olivier CHAMARD	Technicien Supérieur de l'Industrie des Mines
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service de métrologie légale

pour signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions et conventions suivantes :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Médaille du travail	Etablissement des diplômes	Décret : 48-852 du 15/05/1948, modifié par les décrets : 51-41 du 06 janvier 1951 ; 53-507 du 21 mai 1953 ; 57-107 du 14/01/1957. Décret 84-591 du 04/07/1984; décret 86-401 du 12/03/1986 Décret 2000-1015 du 17 /10/2000
salaires	établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L 7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L 7422-6 et L 7422-11 CT
	fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L 3141-23 CT
	arrêté de la liste des conseillers des salariés	article D 1232-4 CT
	décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D 1232-7 et 1232-8 CT
	Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L 3232-7 et 8 R 3232-3 et 4 CT
	décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L 1232-11 CT
repos hebdomadaire	dérogations au repos dominical	articles L 3132-20 et 3132-23 CT
	décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région	article L 3132-29 CT
	changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	article L 3132-29 CT
	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	articles L 3132-25 et 3132-19 CT
	contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail	articles L 3132-26 et 27 R 3132-21 CT
Hébergement du personnel	délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	articles 1 loi 73-548 du 27/06/73
conflits collectifs	engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau	articles L2523-2 et R 2522-14 CT

	départemental	
<b>agences de mannequins</b>	attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	articles L 7123-14, R 7123-8 à R 7123-17CT
<b>emploi des enfants et jeunes de moins de 18 ans</b>	délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L 7124-1 CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	article L 7124-5 CT
	fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule; autorisation de prélèvement	article L 7124-9CT
	délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L 4153-6, R4153-8 et R4153-12CT article L 2336-4 du code de la santé publique
<b>apprentissage alternance</b>	décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
<b>main d'œuvre étrangère</b>	visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
<b>placement au pair</b>	autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
<b>Emploi</b>	convention conclue avec des entreprises de -300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R 1143-1 CT
	conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive	articles L5111-1 à 5111-2, L5123-1 à 5123-9, L5123-7, L1233-1-3-4, R5112-11, L5123-2 et 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, L5111-1 et L5111-3CT, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08 R 5123-12 à 14 CT
	décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5, R5121-14 à 18
	convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R 5121-15CT

	décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	D2241-3 et 2241-4 CT
	notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46 CT
	aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-33Ct, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 47,1775 du 19/09/47, loi 78,763 du 19/07/78, loi 92,643 du 13/07/92, décret 87,276 du 16/04/87, décret 10/02/02, circulaire DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	diagnostics locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002,53 du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03
	attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 CT, circulaire DGEFP 97,08 du 25/04/97
	toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2, 4, 5, 7, 8, 15, 16 R5132-44 et L5132-45 CT
	décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	articles L5134-54 à 64 CT
	attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" et "sociétés coopératives d'intérêt collectif" (SCIC)	article L3332-17-1 CT
<b>garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b>	exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	articles L5426-1 à 5426-9, R5426-1 à 5426-17, L5421-1 et suivants , R5426-3 à 14 CT, décret 2005-015 du 02/08/05 article 11 CT
	refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	articles L5423-1 à 5423-6, R5423-1 à 5423-14 CT
	refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	articles L5423-18 à 5423-23 CT
<b>Formation professionnelle</b>	remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à 6341-48 CT
	VAE: recevabilité VAE et gestion des crédits	loi 2002,73 du 17/01/02, décret 2002,615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03
<b>obligation d'emploi des travailleurs handicapés</b>	contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	articles L5212-5 et 5212-12 CT
	émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	articles R5212-1 à 5212-11 et R5212-19 à 5212-31 CT

	agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	articles L5212-8 et R5212-12 à 5212-18 CT
<b>travailleurs handicapés</b>	subvention d'installation d'un travailleur handicapé	articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT
	aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	articles L5213-10 et R5213,33 à 5213,38 CT
	prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222,38, R6222,55 à 6222,58 CT, arrêté du 15/03/78
<b>métrologie légale</b>	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
	déroptions aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01

à l'exception des domaines suivants qui relèvent de la signature du Préfet de région et, par conséquent, ne concernent pas la présente subdélégation :

- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'Emploi d'Aquitaine par intérim,



Thierry NAUDOU